

LE CONTRÔLE BUDGETAIRE

1- Le budget primitif n'est pas adopté à la date fixée par la Loi : * Cas général : 15 avril * Année de renouvellement des assemblées : 30 avril * Année Covid-19 : 31 juillet * Dans les 15 jours qui suivent la transmission par le Préfet si celles-ci n'avaient pas été communiquées en temps et en heure des informations nécessaires à la préparation de ce budget (Cas général : pour le 31 mars)	Article L1612-2 CGCT	→ Le Préfet saisit sans délai la Chambre Régionale des Comptes (CRC) * Dans le mois qui suit, la CRC formule des propositions pour le règlement du budget. * Sur cette base, le Préfet règle et rend exécutoire le budget par arrêté. Il a la possibilité d'opter pour d'autres choix que ceux faits par la CRC sous réserve de motiver sa décision. * L'assemblée délibérante délibère à nouveau sur ce projet. * Les budgets supplémentaires afférents à l'exercice sont également transmis par le Préfet à la CRC.
2- Le budget primitif n'a pas été transmis dans les délais, soit 15 jours après la date limite fixée pour son adoption		
3- Le budget n'est pas voté en équilibre réel	Article L1612-5 CGCT	→ Le Préfet saisit la CRC dans un délai de 30 jours après la transmission du budget. * Dans le mois qui suit, la CRC constate le déséquilibre et propose à l'assemblée délibérante les mesures envisagées au rétablissement des comptes. * L'assemblée délibérante dispose de 30 jours pour rectifier son budget initial. * Si la nouvelle délibération n'est pas prise dans ce délai ou si la CRC n'approuve pas les mesures prises car jugées insuffisantes, elle dispose alors à nouveau de 15 jours pour donner son avis. * Sur la base de cette dernière proposition de la CRC, le Préfet règle le budget et le rend exécutoire par arrêté. Comme précédemment, il peut amender la proposition de la CRC. * Dans ce cadre, l'assemblée ne peut plus adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours, sauf pour rectifier le budget initial et voter le compte administratif. * Les budgets supplémentaires afférents à l'exercice sont également transmis par le Préfet à la CRC.
4- Une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget	Article L1612-15 CGCT	→ Le Préfet, le comptable public ou toutes autres personnes peut saisir la CRC. * La CRC constate le défaut d'inscription et met en demeure la collectivité d'inscrire la dépense dans le mois qui suit la saisine. * L'assemblée dispose d'un mois pour rectifier l'inscription. * En cas de non correction dans le délai imparti, la CRC demande l'inscription d'office et propose si nécessaire la création de recettes supplémentaires ou la diminution de dépenses facultatives. * Le Préfet règle et rend exécutoire le budget rectifié. * Les budgets supplémentaires afférents à l'exercice sont également transmis par le Préfet à la CRC.
5- Une dépense obligatoire est inscrite avec un montant insuffisant		
6- Le compte administratif fait apparaître un déficit égal ou supérieur à : * 10 % des recettes de la section de fonctionnement pour une commune ou un EPCI de moins de 20 000 hbts * 5 % des recettes de la section de fonctionnement pour une commune ou un EPCI de plus de 20 000 hbts.	Article L1612-14 CGCT	→ Le Préfet saisit la CRC sur les comptes du CA et du BP suivant. * La CRC constate le déséquilibre et propose à la collectivité des mesures de rétablissement dans le mois qui suit la saisine. Si lors de l'examen du BP suivant, la CRC constate que les mesures sont insuffisantes à la résorption du déficit, elle fait ses propositions au Préfet dans le délai d'un mois. * Le Préfet règle et rend exécutoire le budget rectifié. * Les budgets supplémentaires afférents à l'exercice sont également transmis par le Préfet à la CRC.
7- Le compte administratif n'a pas été adopté dans les délais : * le 30 juin (en 2020 : le 31 juillet)	Article L1612-12 CGCT	→ Le Préfet saisit la CRC des comptes du plus proche budget voté par la collectivité (budget supplémentaire ou décision modificative) * Dans le mois qui suit, la CRC propose à l'assemblée délibérante les mesures envisagées au rétablissement des comptes. * L'assemblée délibérante dispose de 30 jours pour rectifier son budget initial. * Si la nouvelle délibération n'est pas prise dans ce délai ou si la CRC n'approuve pas les mesures prises car jugées insuffisantes, elle dispose alors à nouveau de 15 jours pour donner son avis. * Sur la base de cette dernière proposition de la CRC, le Préfet règle le budget et le rend exécutoire par arrêté. Comme précédemment, il peut amender la proposition de la CRC. * Les budgets supplémentaires afférents à l'exercice sont également transmis par le Préfet à la CRC.
8- Le compte administratif n'a pas été transmis dans les délais : * le 15 juillet (en 2020 : le 15 août)		

Nota : la transmission du budget à la CRC implique la suspension de l'exécution du budget. Néanmoins, et à certaines conditions, les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées à hauteur de la moitié des crédits inscrits et les dépenses de fonctionnement, dans la limite des dépenses de fonctionnement inscrites au budget de l'année précédente.